



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
en production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

BIOVITIS S.A
Le bourg
15400 SAINT ETIENNE DE CHOMEIL

Dossier suivi par : CM

Réf : 1140013 DECISION MFSC

Paris, le 22 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision relative à MICROFLOR

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante identique à base de microorganismes dénommée : MICROFLOR.

Dans l'attente de la finalisation de l'évaluation et de la validation définitive des éléments transmis à l'ANSES, une autorisation provisoire de vente vous est accordée.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108, portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (dénombrement des micro-organismes) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires notamment suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

22 JAN. 2015



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n°2014-3396 de l'Anses du 13 novembre 2014,

DESIGNATION COMMERCIALE :	MICROFLOR
Numéro d'homologation :	1140013
Type commercial :	Identique à une matière fertilisante déjà autorisée (CERES)

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs suivantes exprimées pour 100 kg de produit brut :

- *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 : 19,95 kg
- *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08 : 0,05 kg

⇒ Soit une teneur en bactérie de 1.10^8 UFC/g de produit.

- Maltodextrine CAS n° 9050-36-6 : 80 kg

TYPE DE PRODUIT : Matière fertilisante, préparation microbienne à base de *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 et *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08

Mode d'emploi : Epandage en plein, en localisé ou pulvérisation au moment des semis ou à la plantation

Dose d'emploi : Produit solide (poudre mouillable)
De 0,2 à 0,5 kg/ha (100 L/ha en dilution) à raison de 1 à 3 apports par an au moment des semis ou à la plantation.

DECISION : **AUTORISATION PROVISOIRE DE VENTE**
Délivrée le : **22 JAN. 2015** valable jusqu'au : 30/04/2018

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'APV, les mentions suivantes :

- Teneur en bactérie pour 100 kg de produit brut :

- *Pseudomonas fluorescens* souche B177-M-03.08 : 19,95 kg
- *Trichoderma harzianum* souche 97-M-04.08 : 0,05 kg

⇒ Soit une teneur en bactérie de 1.10^8 UFC/g de produit.

- Maltodextrine CAS n° 9050-36-6 : 80 kg

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur céréales, maïs, colza et tournesol de 0,2 à 0,5 kg/ha à raison d'un apport par an au moment des semis et sur cultures maraîchères de 0,2 à 0,5 kg/ha à raison de 1 à 3 apports par an au semis ou à la plantation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

22 JAN. 2015

Alain TRIDON